

Article 10 du décret n° 2004-878	<p>L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.</p> <p>Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.</p>
Article R 263-10 6° du CGFP	<p>Les commissions administratives paritaires sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé : des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.</p>

DEMANDEUR			
NOM * :		PRENOM * :	
ADRESSE PERSONNELLE * :			
TELEPHONE * :		MAIL * :	
FONCTION EXERCEE * :			
CATEGORIE * :	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C
COLLECTIVITE * :			

Documents à joindre à la saisine :

- Copie de la demande formulée par l'agent *
- Copie de la délibération instaurant le compte épargne temps dans la collectivité *
- Copie de la décision de l'autorité territoriale de refus d'octroi de congés au titre du CET *

-----Les mentions suivies de * sont essentielles à l'instruction de votre dossier-----

Cadre réservé au Centre de Gestion

Fait à :

Le :

Nom Prénom,
Signature de l'agent